

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41417

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada au Village de Fort-Coulonge dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village de Fort-Coulonge de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Village de Fort-Coulonge soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera au Village une contribution financière maximale de 100 000 \$ relativement au paiement des honoraires professionnels pour l'évaluation de la valeur patrimoniale de certains édifices situés dans la municipalité, au paiement des frais de consultation reliés au plan de diversification économique locale et aux coûts directs reliés au colloque sur le développement régional de la municipalité régionale de comté de Pontiac, le tout dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41418

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une cession par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc.

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et qu'il est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que les entreprises du secteur acéricole aient accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE le Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc., connu sous le nom de «Centre ACER», est une compagnie sans but lucratif, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mission de faire de la recherche, du développement et du transfert technologique, principalement d'intérêt public, afin notamment de favoriser le développement durable de l'acériculture et d'accroître au Québec l'expertise scientifique et technologique dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Centre ACER demande qu'une cession par emphytéose d'un terrain sous l'autorité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, faisant partie des lots 271 et 272, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Norbert, circonscription foncière d'Arthabaska, lui soit consentie, pour une période de 30 ans et avec une préférence d'achat, afin qu'il puisse y construire une station expérimentale en acériculture répondant à ses besoins ;

ATTENDU QUE ce projet, dont les coûts sont estimés à 1 200 000 \$, sera financé par le ministre du Développement économique et régional dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics et par des partenaires privés, soit la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, l'Institut québécois de l'érable et Les manufacturiers d'équipement acéricole inc. ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à consentir, au nom du gouvernement, à une cession par emphytéose dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre s'acquiesce des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le gouvernement cède par emphytéose au Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc. une partie des lots 271 et 272, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Norbert, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie totale d'environ 153 790 mètres carrés, telle que décrite dans une description technique et sur un plan préparés par monsieur André Morin, arpenteur géomètre, le 23 janvier 1990, sous le numéro 5347 de ses minutes, à charge d'y faire la construction d'une station expérimentale en acériculture qui soit substantiellement conforme au plan préparé par monsieur Dominique Blais, architecte, le 31 janvier 2003, sans contrepartie monétaire, avec une préférence d'achat et pour un terme de 30 ans ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer un contrat de cession par emphytéose dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41419

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Paul Massicotte

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole du Québec a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture ;

ATTENDU QUE monsieur Paul Massicotte a apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 7 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à monsieur Paul Massicotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41420